LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons

qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville de   dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états de la gouvernance d   pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États ; & ce fait, élire, choiſir & nommer   ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés : leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres ; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets ; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public ; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS ; *Et plus bas*, DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux États-généraux, dans ſa province de Flandre.

Du 19 Février 1789.

LE ROI s'étant occupé de la forme dans laquelle les habitans de ſa province de Flandre pourroient être convoqués & députer aux États-généraux, pour que la repréſentation de chacun des membres des différens Ordres y fût entièrement complette, Sa Majeſté a reconnu que le plan tracé par ſon Règlement du 24 Janvier dernier, pouvoit être facilement adapté à cette province. L'époque à laquelle ſes différentes parties qui la compoſent ont été ſucceſſivement unies à la Couronne, eſt poſtérieure à celle de la dernière Aſſemblée des États-généraux, tenue en 1614; mais la forme qui fut ſuivie alors pour leur convocation, s'appliquera ſans peine à la Flandre Wallonne & à la Flandre maritime, puiſque dans toutes deux il exiſte des tribunaux qui, ſous le titre de *Gouvernances* ou de *Bailliage*, ont à leur tête le Gouverneur général de la province, ou un Bailli d'épée, par leſquels les Lettres de convocation ſeront tranſmiſes dans l'étendue des deux provinces, & exécutées ſans aucune difficulté. Sa Majeſté a cru ſeulement devoir régler, par une diſpoſition particulière, ce qui a rapport à une partie peu étendue de la Flandre maritime, qu'il ne lui a pas paru poſſible, nonobſtant l'ordre auquel elle eſt ſoumiſe pour la juridiction, de ſéparer, dans cette occaſion, du ſurplus de la province, puiſque les Députés, au choix deſquels il eſt queſtion de procéder, doivent être élus par les différens Ordres de toutes les parties de la Flandre.

C'eſt dans cette vue, & uniquement pour cette circonſtance, que Sa Majeſté a ordonné que les habitans des villes & territoires de Dunkerque, Gravelines & Bourbourg, ſe réuniroient aux habitans des autres parties de la province, pardevant le Bailli de Bailleul, ou ſon Lieutenant, à l'effet de procéder conjointement à la nomination des Députés aux États-généraux. En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La Flandre ſera diviſée, pour la convocation des trois Ordres, en trois diſtricts, les deux premiers pour la Flandre Wallonne ; l'un compoſé du reſſort de la gouvernance de Lille ; l'autre du reſſort de la gouvernance de Douay ; & le troiſième, de toutes les villes & paroiſſes de la Flandre maritime, compriſes dans l'étendue du bailliage de Bailleul.

II.

Les Lettres de convocation pour la Flandre Wallonne & pour la Flandre maritime, ſeront envoyées au Gouverneur général de la province, lequel procédera par lui ou par ſes Lieutenans dans leſdites gouvernances de Lille & de Douay, à la convocation des trois Ordres ; & pour la Flandre maritime, fera paſſer leſdites Lettres de convocation au Bailli d'épée du bailliage de Bailleul.

III.

Les habitans des villes & territoires de Dunkerque, Gravelines & Bourbourg, ſeront convoqués par ledit Bailli de Bailleul, ou ſon Lieutenant, & comparoîtront devant lui, à l'effet de procéder avec les juſticiables dudit bailliage dans les trois Ordres, & en la forme preſcrite par le Règlement du 24 Janvier dernier, à la nomination des Députés aux États-généraux; le tout ſans qu'il puiſſe réſulter de la préſente diſpoſition, & pour tout autre cas,

aucun changement dans la juridiction, ni dans les fonctions ordinaires dudit bailliage.

I V.

DANS les Assemblées qui se tiendront en exécution desdites Lettres de convocation, tant dans lesdites gouvernances de Lille & de Douay, qu'audit bailliage de Bailleul, & après que les formalités prescrites par ledit Règlement du 24 Janvier dernier auront été remplies, il sera procédé à l'élection de cinq députations ou vingt Députés des trois Ordres, tant pour la Flandre Wallonne, que pour la Flandre maritime; savoir, huit pour le district de la gouvernance de Lille, quatre pour celui de la gouvernance de Douay, & huit pour celui du bailliage de Bailleul, compris lesdites villes de Dunkerque, Gravelines, Bourbourg & leurs territoires: chaque députation sera composée d'un membre du Clergé, d'un membre de la Noblesse, & de deux membres du Tiers-état.

V.

ORDONNE au surplus Sa Majesté, que toutes les dispositions dudit Règlement du 24 Janvier dernier, lequel sera annexé à la minute du présent Arrêt, seront suivies & exécutées dans lesdites provinces.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles, le dix-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas,* DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

ÉTAT, par ordre alphabétique, contenant les noms des villes de la province de Flandre, qui doivent envoyer plus de quatre Députés aux Aſſemblées des Gouvernances & Bailliages, & le nombre des Députés que chacune y enverra.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.
Armentières	6.
Bailleul..............................	8.
Bergues..............................	12.
Caſſel.................................	6.
Douay	18.
Dunkerque..........................	24.
Eſtaires..............................	6.
Hazebrouck........................	6.
Lille...................................	36.
Merville.............................	6.

FAIT & arrêté au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DE CHASTENET DE PUYSEGUR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.